

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 233.837 du 16 février 2016

A. 214.877/XI-20.492

En cause : **EL MALIJI** Abdila,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-Ph. HOLOGNE, avocat,  
chemin du Stocquoy 1  
1300 Wavre,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 28 janvier 2015, Abdila EL MAJILI demande l'annulation de « la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2014 de la Commission chargée de recevoir les plaintes contre un refus d'inscription de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, refusant définitivement [son] inscription à la troisième inscription en premier baccalauréat à l'Université Catholique de Louvain ».

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance du 17 février 2015 a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 2 février 2016 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me J.-Ph. HOLOGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me St. SIRJACOBS, loco Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DESISTEMENT DU REQUERANT

Par un courrier du 27 novembre 2015, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat du « désir de [s]on client de se désister du recours en annulation en cours, désistement justifié par une perte d'intérêt ».

Rien ne s'oppose à ce désistement.

### IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à charge du requérant.

L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que :

« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Dès lors que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire et qu'en raison de son désistement, il y a lieu de le considérer comme partie succombante, le montant de l'indemnité de procédure sollicitée est fixé au montant minimum de 140 euros,

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le seize février deux mille seize par :

|               |                            |
|---------------|----------------------------|
| M. Y. HOUYET, | président de chambre f.f., |
| M. X. DUPONT, | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

X. DUPONT

Y. HOUYET